

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 4 décembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC, avec annexes confidentielles

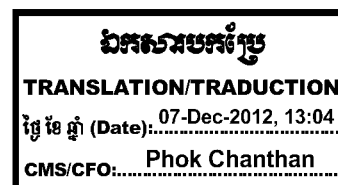
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À VERSER AU DOSSIER
LE COMPTE RENDU D'UN ENTRETIEN CONDUIT PRÉALABLEMENT AVEC
LE TÉMOIN TCW-247, AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE A**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nomm, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Élisabeth SIMONNEAU FORT

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS

1. En application des règles 87 4), 53 4) et 21 1) du Règlement intérieur, les co-procureurs demandent l'autorisation de verser au dossier le compte-rendu d'un entretien qu'ils ont conduit avec le témoin TCW-247, en date du 14 février 2007¹. Les co-procureurs ont recensé ce document dans leur propre base de données au moment où ils se préparaient en vue de la déposition de ce témoin au procès.
2. Ce bref entretien qui eu lieu le 1[4] février 2007 s'inscrivait dans le cadre des travaux effectués par les co-procureurs au cours de leur enquête préliminaire en l'espèce. Le compte rendu de cet entretien n'est disponible qu'en anglais et fait moins de deux pages. Il n'existe aucun autre enregistrement ou résumé de cet entretien.
3. Bien que le Règlement intérieur des CETC ne fasse pas expressément obligation aux co-procureurs de communiquer toutes les déclarations préalables des témoins que la Chambre de première instance cite à comparaître au procès, ils ont pour pratique de procéder à une telle communication, dans un souci tant de de précaution que de conformité avec les règles internationales². Répondant à une précédente demande des co-procureurs, qui sollicitaient des instructions quant à la manière de procéder avec des déclarations strictement confidentielles recueillies dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers en instance devant les CETC auprès de personnes susceptibles d'être appelées à déposer au procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a considéré que la communication de telles déclarations (dans un premier temps à elle seule) servait l'intérêt de la manifestation de la vérité³ et elle a ainsi, par la suite, mis ces déclarations à la disposition de toutes les parties⁴.
4. Même si, de l'avis des co-procureurs, le compte rendu de l'entretien ici concerné ne renferme pas d'éléments d'information qui puissent être à décharge, ils soutiennent qu'il serait dans l'intérêt de la justice de verser ce document au dossier et de le mettre à la disposition de la Chambre et de toutes les parties, pour examen.

¹ Annexe A confidentielle (ERN anglais : 00089733-00089734).

² **Doc. n° E233/1**, Demande présentée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant l'entretien avec TCW-428 conduit par le DC-Cam, 25 septembre 2012 ; **Doc. n° E127**, Communication du co-procureur international à la Chambre de première instance concernant les auditions de témoins du Dossier 002 effectuées dans le cadre des dossiers 003 et 004, accompagnée d'une annexe A strictement confidentielle, 6 octobre 2011, par. 12. L'obligation de communication de déclarations de témoin faites préalablement est prévue notamment par la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale et l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

³ **Doc. n° E127/4** Mémoire intitulé "*Disclosure of witness statements for witnesses who may testify in Case 002*", 24 janvier 2012.

⁴ **Doc. n° E127/6** Mémoire intitulé "*Disclosure of witness statements for witnesses who may testify in Case 002*", 29 février 2012.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
4 décembre 2012	YET Chakriya Co-procureur adjoint	Phnom Penh	[signé]
	William Smith Co-procureur adjoint		[signé]